



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-02-00163 DU 23 FEV. 2026

**portant mise en demeure la société EDPR FRANCE HOLDING
de respecter les prescriptions en matière de bridage pour le parc éolien
qu'elle exploite sur le territoire des communes de LOUVIÈRES et de POULANGY**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, Livres I, IV et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 et L.411-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 426 du 12 janvier 2016 autorisant la dérogation aux interdictions de destructions de spécimens d'espèce animale protégée d'Oiseaux dans le cadre du projet de parc éolien porté par la société EDPR France Holding sur les communes de LOUVIÈRES et POULANGY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1501 du 6 juin 2018 portant autorisant l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la SAS EDPR France Holding sur les communes de LOUVIÈRES et POULANGY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-01-00124 du 25 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien exploité par la société EDPR France Holding sur le territoire des communes de LOUVIÈRES et POULANGY ;

VU la version du 18 mars 2022 du rapport Écosphère portant sur le suivi mortalité et analyse de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle en 2021 ;

VU la version du 24 avril 2023 du rapport Écosphère portant sur le suivi mortalité en 2022 et préconisant des recommandations ;

VU la version du 31 août 2023 du rapport Écosphère portant sur l'évaluation de l'efficacité du système de détection de l'avifaune de 2021 à 2022 ;

VU la liste rouge des oiseaux en France (oiseaux nicheurs de France métropolitaine) ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est établis le 16 Décembre 2025 comme suite à la visite d'inspection du 18 novembre 2025 du parc éolien de LOUVIÈRES et de POULANGY exploité par la société EDPR France Holding ;

VU les remarques de cette société sur le projet d'arrêté de mise en demeure lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité par la société EDPR France Holding sur le territoire des communes de LOUVIÈRES et de POULANGY relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée, classée "vulnérable" sur la liste rouge des oiseaux en France (oiseaux nicheurs de France métropolitaine), et bénéficie, à ce titre, d'un plan national d'actions ;

CONSIDÉRANT que les chiroptères et le Milan royal sont protégés conformément aux arrêtés ministériels respectivement du 29 octobre 2009 et du 23 avril 2007 susvisés ;

CONSIDÉRANT que la société EDPR France Holding bénéficie, pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de LOUVIÈRES et POULANGY, d'une dérogation à l'interdiction de destruction du Milan royal en migration pré et post-nuptiale portée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la version du 18 mars 2022 du rapport Écosphère susvisé fait état de bridage mis en œuvre en n'assurant pas une couverture d'au moins 90 % de l'activité des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la version du 24 avril 2023 du rapport Écosphère susvisé fait état d'une mortalité en 2022 de 5,65 cadavres de chiroptères par éolienne et ainsi fait état d'une mortalité potentiellement supérieure à 1 individu par éolienne et par an ;

CONSIDÉRANT que ce rapport fait état de l'absence de bridage du parc éolien précité du mois d'avril 2022 jusqu'au mois de juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société EDPR France Holding a déclaré à l'inspection des installations classées, par transmissions du 25 et du 27 avril 2022, une mortalité avérée de Milan royal par collision avec une pale du mât WT2 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 52-2023-01-00124 du 25 janvier 2023 susvisé prescrit un suivi environnemental en 2023 du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que la société EDPR France Holding n'a pas mené ce suivi environnemental en 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en demeure la société EDPR France Holding de respecter l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 52-2023-01-00124 du 25 janvier 2023 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

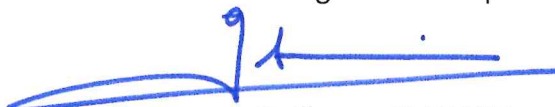
Article 1 : Les dispositions des articles suivants s'appliquent à l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1501 du 6 juin 2018 susvisé.

Article 2 : La société EDPR France Holding est mis en demeure de réaliser **en 2026** le suivi environnemental de l'avifaune et des chiroptères conformément aux prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 52-2023-01-00124 du 25 janvier 2023 susvisé. Elle transmet au plus tard **le 1^{er} mars 2027** les résultats de ce suivi à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EDPR France Holding et transmis pour information aux maires des communes de LOUVIÈRES et de POULANGY.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

